

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/06/27/2021042511/justel>

---

Dossier numéro : 2021-06-27/01

## Titre

27 JUIN 2021. - Loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-06-2021 page : 66732

Entrée en vigueur : 10-07-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application territorial de la TVA

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Prélèvements d'échantillons commerciaux, de cadeaux commerciaux de faible valeur et de biens alimentaires et non alimentaires à des fins caritatives

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Taux

Art. 5-7

[CHAPITRE 5.](#) - Adaptation technique relative à la réglementation européenne

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Exonération concernant les groupements autonomes et concernant les fonds de placement collectif

Art. 9-11

[CHAPITRE 7.](#) - Régime particulier applicable à l'économie collaborative

Art. 12-14

[CHAPITRE 8.](#) - Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires

Art. 15

[CHAPITRE 9.](#) - Obligations concernant la tenue de registres

Art. 16

[CHAPITRE 10.](#) - Ayants droit à la restitution de la TVA

## Texte

### [CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi transpose partiellement la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

### [CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application territorial de la TVA

[Art. 3.](#) A l'article 1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié en dernier lieu par la loi du 3 novembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1. il est inséré un paragraphe 3bis rédigé comme suit :

" § 3bis. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'Etat membre", le "territoire d'un Etat membre", la "Communauté", le "territoire de la Communauté" et l'"intérieur du pays" comprennent le territoire du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord selon les modalités prévues à l'article 8 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique fait à Bruxelles et Londres le 24 janvier 2020.";

2. dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le 4° est abrogé;

3. dans le paragraphe 4, alinéa 2, le 4° est abrogé;

4. dans le paragraphe 5, le 1° est abrogé.

[CHAPITRE 3.](#) - Prélèvements d'échantillons commerciaux, de cadeaux commerciaux de faible valeur et de biens alimentaires et non alimentaires à des fins caritatives

[Art. 4.](#) A l'article 12, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 28 décembre 1992 et modifié en dernier lieu par la loi du 7 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, 2°, le a) est remplacé par ce qui suit :

"a) la remise des cadeaux commerciaux de faible valeur ou des échantillons commerciaux;"

2. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"Le Roi détermine les conditions d'application auxquelles doivent satisfaire les prélèvements visés à l'alinéa 1er, 2°, en ce qui concerne la valeur et la fréquence des cadeaux commerciaux ainsi que les biens exclus, la nature et les caractéristiques des biens visés à l'alinéa 1er, 2°, b) et c), les fins caritatives concernées, les circonstances dans lesquelles les biens invendables visés peuvent être remis à ces fins, le montant qui peut être porté en compte au titre de frais et les formalités à observer."

### [CHAPITRE 4.](#) - Taux

[Art. 5.](#) L'article 38 du même Code, remplacé par la loi du 28 décembre 1992 et modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 38. § 1er. Le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est le taux en vigueur au moment où a lieu le fait générateur.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 17 et 22bis, le taux applicable est celui qui est en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

§ 2. Le taux applicable aux acquisitions intracommunautaires de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

§ 3. Le taux applicable à l'importation de biens est celui qui est en vigueur au moment où se situe le fait générateur.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 24, § 2, le taux applicable à l'importation est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

§ 4. Lorsque la taxe devient exigible à un moment qui ne coïncide pas avec celui du fait générateur, le Roi peut arrêter, lors d'une modification de taux qui se situe entre ces moments, que, pour les livraisons de biens, les prestations de services, les acquisitions intracommunautaires et les importations de biens qu'il détermine, le taux applicable est celui en vigueur au moment où se situe le fait générateur.

§ 5. Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du paragraphe 4. Lesdits